

Date de dépôt : 28 octobre 2008

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique l'ouvrage d'évacuation des eaux usées dit « Galerie de Chouilly »

Rapport de M^{me} Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement a étudié le projet de loi au cours de quatre séances, le 24 septembre, les 1^{er}, 8 et 15 octobre, sous la présidence de M. Alain Etienne et de M. Cavaleri.

M^{me} Vasiljevic-Menoud, directrice de l'aménagement du territoire, M. Pauli, de l'unité juridique, M^{me} Salibian Kolly, secrétaire adjointe du département du territoire, M. Stalder, directeur du domaine de l'eau, M. Sermet, de la direction de l'agriculture, et M. Heer, des SIG, ont assisté aux travaux de la commission.

Les conseillers d'Etat Robert Cramer et Mark Muller ont participé en partie aux séances.

Le procès-verbal a été tenu avec précision par M. Chatelanat, que nous remercions.

Présentation par le département

M^{me} Salibian Kolly souligne l'urgence du projet et remercie la commission de traiter ce projet de loi rapidement car le chantier transfrontalier prend du retard en raison du recours.

Elle rappelle que l'objectif de ce projet de loi est de pouvoir assainir durablement la qualité des eaux de l'Allondon en raccordant les stations d'épuration obsolètes du pays de Gex à la STEP du Bois-de-Bay actuellement en construction. Un Groupement local de coopération

transfrontalière a été créé pour assurer la construction, l'exploitation et l'entretien de cet ouvrage.

Tout semblait donc aller pour le mieux avec une large coopération, si le projet n'avait buté sur un propriétaire réticent à laisser passer une canalisation souterraine sous son champ. Actuellement les travaux, plus de 8 km de canalisations, sont pratiquement achevés de part et d'autre du champ. Le but de ce projet de loi est de déclarer l'utilité publique de cet ouvrage pour terminer au plus vite ce chantier.

M^{me} Salibian Kolly détaille ensuite la partie du projet qui pose problème pour M. Dugerdil, exploitant agricole : il s'agit de la galerie de Chouilly qui passe sur sa parcelle. Elle explique qu'un premier tracé décidé en 2003 traversait en diagonale cette parcelle mais qu'il a ensuite été changé dans le but de trouver un compromis. Le nouveau tracé passe donc désormais à angle droit – ce qui est techniquement plus compliqué – et n'affecte plus que la bordure de la parcelle.

Ce propriétaire est le seul opposant au projet. Elle souligne qu'il a fait plusieurs fois recours contre l'autorisation de construire, devant la commission cantonale de recours ainsi que devant le Tribunal administratif. Elle précise que c'est l'Etat qui a gagné ces deux procédures sur l'effet suspensif et qu'il faut désormais aller de l'avant avec ce projet, malgré le fait que le recours soit actuellement traité par la LCI sur le fond. Enfin, elle tient à signaler que de nombreuses discussions ont eu lieu avec ce propriétaire afin de régler le cas à l'amiable. Les négociations ont duré plus de cinq ans, mais il s'est avéré que les prétentions, notamment financières, n'étaient pas soutenables.

Elle conclut que si l'Etat entre en matière pour indemniser ce propriétaire, il devra en faire de même avec tous les autres agriculteurs concernés par le tracé de la canalisation.

M. Stalder ajoute qu'en décembre 2007, chaque jour de retard du tunnelier dû à la demande d'effet suspensif coûtait 25 000 F de pénalité de retard. Il signale par ailleurs que l'autorisation de construire englobait non seulement le tunnelier mais aussi le tronçon chez M. Dugerdil.

Ces pénalités seraient à nouveau applicables au cas où la commission de recours trancherait en défaveur de l'Etat sur le fond concernant l'autorisation de construire. Un retard sur le tracé à ciel ouvert passant au travers de la parcelle concernée retarderait l'écoulement des eaux usées du bassin gessien et par conséquent engendrerait un manque à gagner pour les SIG de 100 000 F par mois.

Questions

Les commissaires aimeraient avoir plus de précisions sur l'opposition et la motivation de ce propriétaire. Car les commissaires soulignent que les agriculteurs concernés seraient de toute façon indemnisés pour la perte subie pendant les travaux et dans les années qui suivent.

Le département précise que le propriétaire de la parcelle souhaite éventuellement valoriser son terrain, en construisant des logements et un parking souterrain, mais que la canalisation passant en bordure de parcelle ne prêterite pas les constructions futures.

Les commissaires demandent ensuite des précisions techniques sur la construction et la profondeur de la canalisation, et la possibilité de passer plus en profondeur.

Le département rappelle que le tuyau se situe à une profondeur de 4 m, et qu'il sera posé par une fouille à ciel ouvert. Il n'est pas possible d'utiliser un tunnelier en passant à une profondeur aussi faible. Une étude avait été réalisée par les partenaires français pour construire un tunnel à 20 m de profondeur : cela aurait eu pour conséquence un renchérissement de 1,2 million d'euro, c'est-à-dire le doublement du coût.

Un commissaire libéral demande si l'on a étudié la variante qui longe les voies CFF. Il rappelle que les CFF s'étaient opposés à ce que le tuyau passe sur leur parcelle, en bordure de voie ferrée, car ils avaient un projet immobilier. Mais ce projet ayant été refusé, pourquoi ne pas passer sur leur parcelle ? Ce commissaire souligne ensuite que la crainte principale de M. Dugerdil est de ne pas pouvoir valoriser son terrain en raison d'une servitude.

M. Stalder explique que cette variante a été abordée à l'époque de la demande de renseignements pour le projet immobilier, raison pour laquelle les négociations se sont portées sur l'étroite parcelle 10118, qui appartient conjointement aux CFF, à M. Dugerdil et à deux autres propriétaires. Cette parcelle, utilisée comme chemin pour desservir les terrains, présente de nombreux avantages par rapport à celle située le long de la voie ferrée, notamment pour des questions de faisabilité et de sécurité. Il conclut qu'il s'agit du compromis le moins dommageable, ce d'autant plus que le tuyau doit de toute façon passer par la grande parcelle de M. Dugerdil.

M^{me} Vasiljevic Menoud tient à préciser qu'il n'y a encore aucune certitude que la parcelle Dugerdil soit concernée par le projet d'agglomération. Néanmoins, elle confirme également que la parcelle devrait pouvoir être construite, nonobstant le tuyau.

Le commissaire PDC souhaite quant à lui s'attarder sur la rédaction de la loi, et notamment sur l'alinéa 2, qui selon lui devrait seulement cibler le terrain concerné. Il estime en effet que l'expropriation pourrait être comprise comme concernant tout le terrain et les constructions s'y trouvant. Il se demande pourquoi il n'est pas prévu une expropriation temporaire qui laisserait ensuite place à une emprise définitive, comme dans le cas du CEVA. La question de l'« acquisition de terrain » lui semble problématique. Il estime toutefois qu'il faudra revoir la formulation de l'alinéa 2 afin de rassurer le propriétaire.

M. Pauli précise que l'alinéa 1 déclare ce qui est d'utilité publique, c'est-à-dire l'ouvrage en lui-même. Il considère donc que l'alinéa 2 explique seulement les conséquences découlant de cette déclaration d'utilité publique.

M^{me} Salibian souligne que l'emprise sera seulement temporaire. Il n'y aura ensuite qu'une servitude de passage. La seule acquisition sera celle de droits de passage. Il rappelle que ce propriétaire est tout à fait au clair sur le fait que l'expropriation ne sera que temporaire.

Elle rappelle ensuite aux commissaires qui insistent pour que l'on négocie encore avec ce propriétaire (lequel est tout à fait favorable aux négociations) que dans ce cas, celles-ci ont déjà duré plus de cinq ans et que le dossier est malgré tout bloqué.

a) Audition de M^e Mégevand et de M. Dugerdil

Pour plus de précision nous joignons en annexe la prise de position lue par M. Dugerdil à la commission. Nous ne résumons ici que les questions et la discussion.

M. Mégevand ajoute quelques remarques à la présentation de M. Dugerdil. Il note premièrement que le Tribunal administratif n'a rejeté que l'effet suspensif, contrairement à ce qui est noté dans l'exposé des motifs du projet de loi, et qu'un débat doit encore avoir lieu sur le fond devant la commission LCI. D'autre part, il fait remarquer que l'autorisation de construire a été décidée sans la signature de M. Dugerdil. Il indique que la procédure juridique n'est de ce fait pas close. Il regrette en outre le forcing mené par l'Etat au travers du projet de loi soumis à la commission et de la délivrance de l'autorisation de construire. Pour appuyer ses propos, il fait la lecture d'une lettre de M. Cramer adressée à la commission de recours (cf. annexe).

Il met ensuite en évidence le principal grief de M. Dugerdil, à savoir l'inégalité de traitement par rapport aux CFF. En effet, il explique que l'Etat a tenu compte de l'opposition des CFF au tracé passant sur leur parcelle

(10020), alors que cela n'a pas été le cas concernant l'opposition de M. Dugerdil. Il regrette dès lors qu'un compromis n'ait pas pu être trouvé avec l'Etat de Genève.

b) Questions

Une commissaire des Verts rappelle qu'il est de toute façon nécessaire de passer sur la parcelle de M. Dugerdil. Elle remarque en outre que le tracé qui est aujourd'hui prévu passe sur un chemin de desserte, et demande de préciser le préjudice subi. De plus, une indemnité sera versée pour la perte temporaire d'exploitation de son champ, elle demande donc de préciser la revendication.

M. Megevand précise que le chemin est une copropriété et que le bout de parcelle de M. Dugerdil est cultivé. Il indique également l'existence d'un regard sur celui-ci. Enfin, il rappelle que M. Dugerdil n'était pas opposé au premier projet qui prévoyait de traverser sa parcelle en tunnelier.

M. Dugerdil concède qu'il va recevoir des indemnités pendant les travaux et que c'est là la moindre des choses en raison des dégâts sur le plan agricole. Il mentionne le prix de 1000 F par mètre linéaire de tuyau demandé par l'Etat de Genève lorsque l'on traverse une parcelle du domaine public. Il remarque également à l'intention des commissaires que la partie ouest de sa parcelle va très probablement être déclassée en zone 4B. Il conclut donc qu'il demande simplement à être traité de manière équitable au vu de la péjoration de sa parcelle.

M. Megevand complète cette réponse en notant que son client n'a pas de revendication particulière vis-à-vis de la Commission de l'aménagement, si ce n'est la volonté de faire part de son sentiment d'injustice dans cette affaire.

Les commissaires cherchent ensuite à préciser la nature exacte de la revendication de ce propriétaire et des prétentions financières. Les commissaires entendent que le mécontentement de M. Dugerdil tient surtout au passage sur la parcelle 10118, à savoir celle détenue en copropriété. Néanmoins, ils ne comprennent pas le préjudice ressenti par le passage en limite de propriété.

M. Dugerdil trouve particulièrement injuste que l'opposition des CFF ait été prise en compte alors que leur projet de construction a été refusé et que l'on n'hésite pas à péjorer sa parcelle par une construction souterraine. Il conteste aussi la nature transfrontalière du projet.

M. Megevand précise que M. Dugerdil a demandé 500 F par mètre linéaire, plus les 3000 F d'indemnités et les frais d'avocat pour un montant

total de 74 000 F. Il précise que le montant réclamé par M. Dugerdil comprend les indemnités pour nuisances futures éventuelles en cas de déclassement de la parcelle.

M. Dugerdil signale que sa parcelle a déjà passablement été mise à contribution par les services publics. Il regrette donc que le tracé ait été allongé à son détriment. Par ailleurs, il tient à souligner que l'emprise des travaux est conséquente et que cela aura des conséquences importantes sur le terrain qui n'aura plus jamais la même qualité. Il fait enfin remarquer que le lac de Verbois risque de subir des pollutions importantes, ce qui n'aurait pas été le cas si un autre tracé avait été choisi.

Un commissaire PDC souhaiterait savoir comment l'alinéa 2 a été compris par les auditionnés.

M. Megevand constate que cet alinéa donne à l'Etat les moyens pour parvenir à ses fins, à savoir faire passer l'ouvrage d'utilité publique sur les différentes parcelles concernées.

Ce commissaire conclut donc que les auditionnés ne sont pas défavorables à la constitution d'une servitude de passage.

M. Megevand considère que M. Dugerdil est obligé de prendre acte du caractère d'utilité publique de l'ouvrage, car cela n'est pas contestable. Il explique que le litige porte plutôt sur des questions financières.

c) Discussion

Une commissaire des Verts souhaiterait que le département rappelle à la commission ce qui est prévu par le projet d'agglomération dans la région de Satigny.

M^{me} Vasiljevic Menoud répond que le projet d'agglomération prévoit effectivement de développer Satigny mais qu'il n'y a encore aucune certitude quant à un éventuel déclassement de la parcelle de M. Dugerdil. Par ailleurs, elle précise que la plan directeur communal de Satigny n'en est qu'au stade de l'avant-projet et que le potentiel déclassement en zone 4B de la partie ouest de la parcelle de M. Dugerdil prévu par le plan n'a pas encore été examiné par le département.

Certains commissaires estiment que l'audition n'a pas été vraiment convaincante, cependant les libéraux ne sont pas prêts par principe à voter une expropriation. C'est pourquoi ils demandent à l'administration de reprendre les négociations avec M. Dugerdil. Certains insistent même pour dire qu'il ne faut pas agir au forceps. L'administration rappelle d'une part

l'urgence du projet et d'autre part sa patience, puisqu'il y a eu plus de cinq ans de négociations et que plusieurs projets ont déjà été élaborés.

Par ailleurs, entrer en matière sur les prétentions financières de ce propriétaire aurait un effet boule de neige qui obligerait l'Etat à dédommager d'autres agriculteurs de manière similaire alors que ceux-ci ont déjà donné leur accord.

Une commissaire des Verts rappelle à la commission qu'il s'agit d'un ouvrage d'utilité publique très important et qu'il est donc nécessaire d'éviter de retarder les travaux, notamment pour des questions de pollution de l'Allondon. Elle relève en outre que l'expropriation que subira M. Dugerdil n'est que temporaire, un fait qu'il ne faut pas oublier afin d'aller de l'avant dans ce dossier.

Le conseiller d'Etat Mark Muller comprend les réticences des députés à voter une expropriation. Il tient cependant à rappeler que l'administration est sans cesse confrontée aux propriétaires lorsqu'elle doit défendre l'intérêt général, ce qui est le cas dans ce dossier. Il juge par ailleurs que de payer à M. Dugerdil ce qu'il souhaite pourrait instituer un précédent dangereux qui aurait pour conséquence de retarder et de renchérir tous les projets du même type. En conclusion, il enjoint aux commissaires de prendre leurs responsabilités en gardant à l'esprit que les négociations durent depuis cinq ans et qu'une commission d'expropriation décidera dans tous les cas d'une indemnité équitable pour M. Dugerdil.

Un commissaire radical propose de se rendre sur place, afin de se rendre compte de la situation.

Une commissaire des Verts souhaite que la commission ne perde pas le sens de l'intérêt public. Elle avance en effet que la canalisation est nécessaire et que le propriétaire n'est en rien lésé. Elle poursuit en précisant que la déclaration d'utilité publique ne veut pas dire que l'Etat va devoir acheter les terrains. Elle démontre en effet qu'aucun crédit d'acquisition n'est prévu par le projet de loi et elle explique que l'Etat ne devrait en arriver là que si M. Dugerdil refuse la servitude de passage. En conclusion, elle souhaite également rappeler à la commission le caractère d'urgence de la situation.

Elle souligne également que le transport sur place lui paraît totalement inutile, étant donné qu'il s'agit de travaux souterrains et que la vue d'un champ ne sera pas très instructive.

Un commissaire radical signale pour sa part que le groupe radical estime que l'utilité publique du projet est incontestable. Il considère en effet que la commission ne peut pas se permettre de ralentir des travaux qui vont structurer l'avenir de l'ensemble de la région genevoise. Il espère que ce pari

pris sur l'avenir sera suivi par les groupes qui semblent manquer de détermination concernant d'autres équipements dont la région a besoin, mais qui pourtant souhaitent aller de l'avant aujourd'hui.

Le président met aux voix la proposition d'une visite sur place

Pour : 7 (3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre : 5 (2 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstentions : 2 (1 UDC, 1 MCG)

La proposition d'une visite sur place est acceptée.

Visite du site

Les commissaires se rendent sur la parcelle dont M. Dugerdil est copropriétaire, à savoir le « chemin de desserte » longeant son champ.

M. Heer montre aux commissaires le tracé qu'empruntera la canalisation, en précisant que l'emprise définitive ne mesurera au final qu'un mètre quatre-vingts de large, soit plus ou moins la largeur du chemin au bord de la parcelle agricole. Il fait remarquer qu'une emprise temporaire devra être réalisée sur le champ de M. Dugerdil afin de permettre le passage des camions et le stockage de la terre excavée.

M. Dugerdil, présent lors la visite, fait remarquer qu'il serait bien mieux de stocker la terre sur la parcelle des CFF se situant de l'autre côté de la haie. En effet, il signale que la qualité agricole de sa parcelle va être sérieusement diminuée par les travaux. Il fait notamment mention du système de drainage ainsi que du regard qu'il souhaite voir épargné par les travaux. Finalement, il enjoint aux commissaires présents de garder en tête la nécessité de préserver la terre nourricière.

Les commissaires font également la visite de la parcelle 10020 des CFF, avant de se rendre dans le puits de chute afin d'avoir un aperçu du forage souterrain de la galerie de Merdisel.

Dans la salle de réunion du chantier à Peney

M. Heer se base sur le plan officiel déposé à la police des constructions pour donner quelques explications à la commission.

Il indique qu'une première version devait tout d'abord passer droit à travers les champs. Toutefois, afin de tenir compte du souci de l'agriculteur quant à l'emprise sur son champ, cette version a été abandonnée au profit

d'un tracé longeant la bordure des champs. Il précise que ce deuxième tracé coûte environ 100 000 F de plus que le premier.

M. Heer signale également qu'avant cela, la variante passant par la parcelle des CFF avait été examinée. Il explique qu'elle a néanmoins dû être abandonnée au vu de l'opposition des CFF qui projetaient d'utiliser ce terrain pour un projet immobilier, par la suite bloqué.

Cette solution reste envisageable mais il souligne qu'elle exige le dépôt d'une nouvelle autorisation de construire, une nouvelle négociation avec les CFF ainsi que la mise en décharge des matériaux en raison du terrain pollué.

Il poursuit son exposé en faisant part aux commissaires des conditions posées par M. Dugerdil, et jusqu'ici acceptées par les SIG :

- le rétablissement des réseaux de drainage ;
- l'ajout d'un nouveau tuyau de drainage à côté du tuyau pour les eaux usées ;
- la possibilité de passer d'un côté à l'autre de la parcelle durant les travaux qui dureront environ trois mois.

M. Heer rappelle ensuite qu'il existe plusieurs types d'emprises. Une première est réalisée pour les stocks de terre. Dans ce cas précis, il estime qu'il serait imaginable de la déposer plus loin que sur le champ, mais il souligne que les nombreux transits ne sont pas bons pour la qualité de la terre. Quant à la largeur de l'emprise provisoire, il tient à signaler aux commissaires qu'elle fait l'objet d'indemnités en fonction de sa taille en mètres. Il explique que, financièrement parlant, l'agriculteur sera gagnant étant donné que les indemnités sont payées sur deux ans et que les travaux ne durent que trois mois. Il conclut qu'à tout le moins, le passage doit être assez large pour faire passer un camion. Enfin, il insiste à nouveau sur le fait que l'emprise réelle, c'est-à-dire là où la terre est touchée en profondeur, ne mesurera qu'un mètre quatre-vingts de largeur.

Un commissaire souhaiterait savoir si la terre végétale est enlevée lorsque l'on fait une piste de chantier.

M. Heer confirme que ce sera le cas, car l'emprise provisoire est tout de même relativement large. Il ajoute qu'un soin tout particulier est pris afin de ne pas mélanger les couches de terre, dans le but final de redonner au terrain un maximum de qualité. Enfin, il constate que la terre végétale s'abîme à chaque chargement ou transport et qu'il est par conséquent bon de ne pas trop la déplacer.

Il rappelle ensuite que M. Dugerdil va de toute façon être indemnisé pour la perte d'exploitation durant deux ans. A ce sujet, il signale à la commission

que l'agriculteur continuera à être indemnisé, année après année, jusqu'à ce que les cultures touchées redeviennent identiques au reste du champ. Il précise que cela sera fait sous contrôle d'un expert indépendant.

Un commissaire radical estime qu'il aurait été plus simple de passer sur la parcelle des CFF, mais il comprend qu'il est compliqué de négocier à nouveau avec eux. Il constate néanmoins que le passage sur la parcelle de M. Dugerdil va finir par coûter cher aux SIG.

M^{me} Salibian Kolly rappelle que la discussion avec les CFF avait eu lieu à l'époque du projet immobilier ; elle fait remarquer qu'il faudra de toute façon passer par la parcelle de M. Dugerdil et que, par conséquent, choisir la parcelle des CFF n'évacuerait pas l'ensemble des problèmes liés à cet agriculteur.

De plus, M^{me} Vasiljevic Menoud précise que si la commission souhaitait faire passer le tuyau par cette parcelle, un déclassement serait nécessaire car la parcelle se trouve actuellement en zone ferroviaire.

Un commissaire UDC a constaté lors de la visite sur place que le tuyau lui-même n'empiète pas sur le champ cultivé. Remarquant que c'est l'emprise provisoire sur le champ de M. Dugerdil qui pose problème, il s'enquiert de la possibilité de déposer la terre sur le chemin goudronné, de l'autre côté de la haie.

M. Heer estime qu'il serait possible de stocker la terre sur la parcelle des CFF, pour autant que ceux-ci soient d'accord. Il précise en outre que c'est une possibilité qui ne vaut que pour le bas de la parcelle en raison de la haie qui, plus haut, empêche ce mode de faire.

Le président s'interroge sur l'opportunité de compléter le projet de loi avec un amendement permettant de déposer la terre sur le tronçon du bas de la parcelle 10020.

M^{me} Salibian Kolly démontre tout d'abord que la parcelle 10020 est comprise dans l'alinéa 1 du PL. Par ailleurs, elle souligne que M. Dugerdil n'a pas contesté l'utilité publique. Elle assure néanmoins que, même en cas d'adoption du projet de loi, les discussions continueront avec M. Dugerdil afin d'éviter une expropriation qui doit rester l'ultime recours.

M^{me} Salibian Kolly rappelle qu'un recours est toujours pendant devant la Commission cantonale de recours. Elle signale que par conséquent l'autorisation de construire n'est pas encore en force.

Elle indique que le département a gagné sur l'effet suspensif et sur le fond devant le Tribunal administratif. Cependant, la décision du Tribunal administratif sur le fond a été invalidée par la Commission de recours, qui

s'avère être en fait l'instance judiciaire compétente pour statuer sur ce cas. Elle conclut donc que la décision a été retardée par ce conflit entre deux instances judiciaires.

Discussion finale

Le président remercie tout d'abord M. Heer d'avoir organisé la visite. Il fait par ailleurs remarquer que, suite à ce déplacement sur place, les commissaires ont reçu une lettre de Me Mégevand qui conteste le tracé évoqué par M. Heer lors de la visite.

M. Cramer tient à souligner en préambule le caractère d'utilité publique de l'ouvrage et le fait que cela sous-entend la possibilité d'expropriation. Il précise d'ailleurs que ce n'est pas la première fois que le parlement voterait ce type de loi. Il peut comprendre que le terme « expropriation » puisse choquer. Afin de prendre cela en compte, il propose d'enlever l'alinéa 2 du projet de loi, tout en précisant que de toute façon, l'expropriation reste une conséquence légale de l'utilité publique. Il rappelle enfin que la formulation utilisée dans ce projet de loi correspond à celle employée dans des lois plus anciennes traitant d'utilité publique.

Il poursuit en constatant qu'il est de toute évidence inévitable de traverser la parcelle de M. Dugerdil. Dès lors, ne pas voter l'expropriation serait selon lui un déni de réalité.

Par ailleurs, la possibilité suggérée par quelques commissaires, de voter l'expropriation en modifiant le plan pour passer sur la parcelle des CFF, est une solution techniquement envisageable mais il tient toutefois à en lister les inconvénients.

Tout d'abord, une telle procédure devrait prendre environ six mois supplémentaires, le temps de tracer de nouveaux plans et de faire approuver l'autorisation de construire complémentaire. Au niveau des coûts, outre la rémunération des personnes compétentes pour les plans, estimée à 50 000 F, c'est surtout le non-encaissement des taxes payées par la France qui coûterait à l'Etat de Genève quelque 500 000 F. A cela s'ajoute la mise en veille des entreprises travaillant sur place, ainsi que l'indexation du montant des contrats. Il conclut donc que la facture totale pourrait donc s'élever jusqu'à 700 000 F.

M. Cramer précise également que même si ce tracé, qui représente un surcoût considérable, est retenu par la commission, cela ne la dispensera pas de voter un projet de loi d'utilité publique pour la partie traversant la parcelle de M. Dugerdil. Il assure toutefois qu'il va de soi que l'Etat fera tout afin de parvenir à un accord avec M. Dugerdil et d'éviter ainsi la procédure

d'expropriation. En définitive, le vote de la loi d'utilité publique sera donc selon lui plutôt déclencheur d'un accord avec M. Dugerdil que le contraire.

Une commissaire des Verts rappelle l'urgence de ce projet. Il n'est donc selon elle pas possible de retarder encore le chantier sous prétexte de continuer les négociations avec M. Dugerdil, alors que cela fait cinq années qu'elles durent.

Un commissaire PDC estime, comme la plupart des commissaires, que tout d'abord le courrier reçu dans l'intervalle est complètement disproportionné de par sa remise en cause de la bonne foi de la commission. Malgré un premier sentiment favorable à la solution des CFF, il considère aujourd'hui qu'il faut désormais aller de l'avant au vu notamment de la perte substantielle de revenus qu'un retard provoquerait.

Une commissaire socialiste n'est pas convaincue qu'une ultime concession amènera M. Dugerdil à retirer son recours et à revoir ses prétentions à la baisse. Elle souligne de plus que les concessions ne seraient pas des moindres, au vu des propos de M. Cramer. Par conséquent, elle conclut qu'il faut désormais aller de l'avant avec ce projet.

Un autre commissaire PDC se dit tout à fait favorable à l'entrée en matière, mais il rappelle avoir proposé d'enlever seulement « des immeubles » à l'alinéa 2, afin de respecter notamment le principe de proportionnalité et de pouvoir ensuite aller de l'avant. Il estime en revanche que la suppression de l'alinéa dans son entier donnerait un argument supplémentaire au recourant.

Une commissaire des Verts juge que cette option paraît à première vue séduisante. Néanmoins, elle considère qu'avec une personne aussi procédurière, il est préférable de rester sur les textes les plus usuels possibles, afin de ne pas lui donner de prise.

M. Pauli précise que seul un droit de passage est nécessaire pour cette affaire. Il tient surtout à signaler que si l'utilité publique est votée, le projet de loi ne peut pas faire l'objet d'un recours, car l'utilité publique ne peut être contestée qu'au moment de l'arrêté d'expropriation. Il explique que c'est dans ce dernier que sont définis les besoins pour l'ouvrage d'utilité publique. Par conséquent, modifier ou biffer l'alinéa 2 ne change rien selon lui, car le statut d'utilité publique permet de toute façon d'exproprier en fonction des besoins du chantier. Cf. l'article 30 de la loi sur l'expropriation qui permet « [...] l'expropriation des immeubles et des droits dont la cession est nécessaire à l'exécution du travail ou de l'ouvrage projeté ».

Un commissaire libéral tient à préciser que l'on parle bien d'expropriation de droits.

M. Cramer préfère biffer l'alinéa plutôt que de le modifier. Il attire toutefois l'attention sur le fait que cela pourrait instituer un précédent de par la différence avec les autres lois d'expropriation. Il en conclut donc que la meilleure des solutions serait de garder la formulation usuelle afin de donner le moins de prise possible au recourant. Quant à l'expropriation en tant que telle, il assure à nouveau qu'elle ne se fera qu'en dernier recours et dans les limites du strict nécessaire pour le chantier.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi **10324**

Pour : 12 (2 UDC, 2 R, 1 MCG, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Abstentions : 3 (3 L)

L'entrée en matière est acceptée.

Le président met aux voix l'alinéa 1

Pour : 11 (2 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Abstentions : 4 (3 L, 1 MCG)

L'alinéa 1 est accepté.

Le président met aux voix l'alinéa 2

Pour : 11 (2 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Abstentions : 4 (3 L, 1 MCG)

L'alinéa 2 est accepté.

Le président met aux voix le **projet de loi 10324** dans son ensemble

Pour : 11 (2 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Abstentions : 4 (3 L, 1 MCG)

Le **projet de loi 10324** est accepté.

Annexes

– prise de position de M. Dugerdil

– lettre de M. Cramer

– lettre de Me Mégevand

Projet de loi (10324)

déclarant d'utilité publique l'ouvrage d'évacuation des eaux usées dit « Galerie de Chouilly »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

vu les articles 57 et suivants de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933,
notamment ses articles 3, alinéa 1, lettre a, et 5,

décrète ce qui suit :

Article unique Utilité publique

¹ La réalisation des installations et des équipements nécessaires à l'évacuation des eaux usées, dont la localisation est prévue sur les parcelles n° 10512, n° 10328, n° 10020, n° 10030, n° 10118, n° 10311, n° 10329, n° 10117 et n° 8101, feuille 41, du cadastre de la commune de Satigny, selon les plans annexés à la présente, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Concerne : Projet de loi déclarant d'utilité publique l'ouvrage d'évacuation des eaux usées dit « Galerie de Chouilly »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les députés,

Le premier projet qui m'a été présenté par un bureau d'ingénieurs en présence de notre ancien Maire M. J.-D. Ramu avant la fin de son mandat hiver 2002-2003, prévoyait la traversée de ma parcelle en tunnelier qui aboutissait au bord de la voie CFF, près du passage sous-voies rte de Pré-Gentil. Ce tracé a fait l'objet de forages pour étude géologique mais fut abandonné certainement pour raisons financières !

Puis débuta la saga marchandage, avec le second projet qui arrête le tunnel sous la route du Mandement et conduit les eaux usées dans un collecteur à travers les parcelles Bonnet, Dugerdil, CFF, Abbé, Bersier au puits Merdisel. Opposition de M. Abbé qui refuse qu'on lui saccage sa parcelle ainsi que des CFF qui argumentent un projet de construction, immeuble et garage souterrain, qui n'ont actuellement pas plus de droit de bâtir que moi, la zone n'étant pas encore autorisée mais fait d'ores et déjà partie du projet d'agrandissement du plan directeur de Satigny ainsi que du projet franco valdo genevois comme vous pouvez le consulter sur internet !

Nouveau projet qui évite les CFF et Abbé et qui concentre les nuisances sur ma parcelle, qui est déjà traversée dans sa partie 4B par des collecteurs E.C. + E.U. et je ne tolère pas qu'elle devienne un véritable gryère percée de toutes parts sans un dédommagement équitable !

Soudain le 3 août 2007, en pleine tractation pour le dédommagement de la servitude de passage, le département du territoire délivre l'autorisation de construire de la galerie de Chouilly jusqu'au raccordement à la galerie de Merdisel en passant dans ma parcelle sans mon autorisation ! J'ai donc été contraint de m'opposer à grands frais avec l'immense perte de temps engendrée par cette injustice intolérable. Puis vint la demande de levée de l'effet suspensif avec son accord qui fut délivré malgré mon recours, ce qui ruina tout espoir de faire modifier le tracé, me restait plus dès lors que la possibilité d'obtenir une juste indemnité pour la servitude, grevant d'une manière importante le développement futur de ma parcelle, ou par inégalité de traitement, on va non seulement la traverser, mais afin de favoriser et contenter les CFF, la longer.

Si comme on me l'a affirmé, les frais de ce tronçon sont à la charge du Pays de Gex, pour quelle futilité on ne l'a pas traversée en tunnelier à une profondeur suffisante comme le dénivelé le permettait entre la France et la step du Bois de Bay ?

Comment peut-on justifier une demande d'utilité publique d'un ouvrage sur territoire genevois exclusivement à usage de la France ? Et de surcroit en me lésant de la sorte !

Je tenais à rectifier et compléter l'exposé des motifs du Conseil d'Etat sous l'influence principale de M. Cramer, en exposant la réalité des faits à votre bienveillance.

En vous remerciant sincèrement d'avoir pris la peine d'y accorder votre attention.

Jean-Louis Dugerdil



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Le Conseiller d'Etat

DT
Case postale 3918
1211 Genève 3



Commission de recours en matière de constructions
Rue Ami-Lullin 4
Case postale 3888
1211 Genève 3

N^oréf. : RCR/lo/Aigle 622356-2007

Genève, le 12 DEC. 2007

Concerne : Recours n° 8970 déposé par Monsieur Jean-Louis Dugerdil contre la décision du DCTI publiée dans la FAO du 3 août 2007 - DD 99983-6

Monsieur le Président,
Madame et Monsieur les Juges,

Dans le cadre de la cause citée en titre pendante devant votre Commission de recours qui concerne un projet d'intérêt général et transfrontalier de la plus haute importance, je me permets de vous faire part des éléments suivants :

Le canton de Genève et la Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG) ont constitué, en date du 21 septembre 2005, un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (ci-après : GLCT) ayant pour objet d'assurer le raccordement des bassins d'assainissement de l'Allondon et du Journans dans l'Ain depuis la frontière jusqu'à la station d'épuration du Bois-de-Bay, actuellement en cours de construction et dont la mise en service est prévue pour début 2009.

Cette coopération transfrontalière, qui repose sur la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux conclue à Helsinki le 17 mars 1992, l'accord de Karlsruhe (RS GE A 1 11) et le contrat de rivières transfrontalier « Pays de Gex - Léman » du 7 février 2004, exige, pour se réaliser, la construction, l'exploitation et l'entretien d'une galerie souterraine, sise sous le coteau de Chouilly, destinée à l'évacuation des eaux usées des réseaux d'assainissement de la CCPG vers le réseau primaire genevois d'assainissement des eaux usées.

C'est dire que l'ouvrage d'évacuation des eaux usées, qui est visé par le recours susmentionné, constitue un objet d'importance majeure sur les plans cantonal et transfrontalier. Dès lors et conformément à l'article 66 al. 2 la loi sur la procédure administrative (LPA), je réitère la demande du département dont j'ai la charge afin que l'effet suspensif soit retiré et que les travaux de construction puissent se poursuivre.

Recour1000003.DOC

Tout retard supplémentaire dans l'avancement du chantier aura de graves conséquences à l'égard de nos partenaires français et sur le plan financier. En effet, chaque jour de retard dans l'exécution des travaux correspond à une perte pour l'Etat d'environ de CHF 25'000.-. Sans préjuger de l'issue du litige, un tel préjudice dépasse largement les inconvénients invoqués par le recourant.

A cela s'ajoute, bien sûr, l'importance majeure de l'ouvrage d'évacuation des eaux sur le plan environnemental, l'assainissement des eaux dans le pays de Gex étant actuellement plus que précaire. Il en découle des conséquences extrêmement perturbantes sur les eaux de l'Allondon notamment.

Au vu des explications qui précèdent, je vous prie de bien vouloir statuer au plus vite sur la levée de l'effet suspensif du recours déposé par Monsieur Dugerdil le 30 août 2007.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Juges, à l'expression de ma parfaite considération.



Robert Cramer

15. OCT. 2008 15:33

NOTTER MEGEVAND ASS. 79122/034/01

N° ZIV F. I

NOTTER MEGEVAND ASS.

NOTTER MÉGEVAND & ASSOCIÉS

3, Place Claparède - 1205 Genève - Téléphone +41(0)22 703 47 50 - Téléfax +41(0)22 703 47 51 - geneve@normea.ch - www.normea.ch

BRUNO MÉGEVAND

Avocat*

HANS LEONZ NOTTER

Avocat* & Notaire**

ANDREAS B. NOTTER

Avocat* & Notaire**

PHILIPPE von BREDOW

Avocat*

MICHEL ARNOUX

Avocat*

CLAUDE BRETTON-CHEVALLIER

Dr. en droit, Avocate*

NATHALIE BÜRGISSER SCHEURLEN

Avocate*

LAURENT WINKELMANN

Avocat* L.L.M. New York

ANTOINETTE WERNLI-SCHMIDT

Notaire**

ALEXANDER DUBACH

Dr. en droit, Avocat*

NATHALIE NOTTER-SCHICK

Lic. Jur.

PHILIPPE LEONZ NOTTER

Avocat*

KATHARINA REY

Avocate*

GUERRIC THOMAS RIEDI

Avocat*

YVETTE R. NOTTER-STRUB

Avocate* & Notaire**

Conseils

JEAN-PHILIPPE DUNAND

Dr. en droit, Avocat*

Professeur à l'Université de

Neuchâtel

ROLAND GEIGER

Avocat*

* Avocat au Barreau

** Notaire à Bâle

GRAND CONSEIL

Commission d'Aménagement du

Canton

2, rue de l'Hôtel-de-Ville

1204 Genève

A l'att. de Monsieur Alain ETIENNE

Président

Copie anticipée

par fax N° 022 327 06 06

Genève, le 13 octobre 2008

N°/réf 00066982/2/ac

TVA No 544 957

Concerne : Monsieur Jean-Louis DUGERDIL - PL 10324
déclarant d'utilité publique la « Galerie de
Chouilly »

Monsieur le Président,

Suite au transport sur place effectué par une délégation de votre Commission le 9 octobre, Monsieur Jean-Louis DUGERDIL, tout à fait interloqué par les marques de couleur rouge apposées sur le terrain par Monsieur Fabio HEER, a fait vérifier la position desdites marques par un bureau d'ingénieurs géomètres officiels, soit l'occurrence, le bureau HUBER, CHAPPUIS et CALAME.

Monsieur Philippe CALAME s'est rendu sur place ce 10 octobre et a pu constater que les marques en question étaient placées d'une façon non conforme au projet querellé puisque, comme la documentation adéquate le démontre clairement, ces marques se situent sur la parcelle 10020, propriété des CFF et non pas sur la parcelle 10118, copropriété dont mon client bénéficie.

CH - 1205 GENEVE
 3, Place Claparède
 Téléphone + 41(0)22 703 47 50
 Téléfax + 41(0)22 703 47 51
 E-mail : geneve@normea.ch

CH - 1700 FRIBOURG
 8c Route de la Fonderie
 Téléphone +41(0)26 425 50 30
 Téléfax + 41(0)26 425 50 31
 E-mail : fribourg@normea.ch

CH - 3097 BERNE-LIEDEFIELD
 Waldeggstrasse 72 - Case postale 84
 Téléphone +41(0)31 979 79 79
 Téléfax +41(0)31 979 79 80
 E-mail : bern@normea.ch

www.normea.ch

13. OCT. 2008 13:33

NOTTER MEGEVAND ASS. T4122/U34/01

N° 210 F. 2

NOTTER MEGEVAND ASS.

NOTTER MEGEVAND & ASSOCIES

page No 2

Ce qui précède explique la raison pour laquelle les marques figurent sur une bande herbeuse, non cultivée par Monsieur Jean-Louis DUGERDIL puisque cette portion de terrain n'est pas chez lui...

Mon client a le désagréable sentiment que le Département du territoire et/ou les SIG, dans cette affaire, continuent à se comporter avec une négligence certaine, induisant clairement votre Commission en erreur par des marques qui sont apposées de manière erronée. Or, il est évidemment tout à fait certain que, à supposer que la chambre en question soit construite à l'endroit de ces marques rouges, les CFF réagiraient immédiatement, eux qui ont toujours affirmé qu'ils ne toléreraient aucun ouvrage, quel qu'il soit, sur leur parcelle.

Si les marques avaient été posées correctement, vous auriez pu alors constater, avec les membres de la Commission, que la partie de parcelle 10118, effectivement cultivée par mon client, serait incontestablement touchée.

L'objet de la présente, outre d'attirer votre attention sur ce qui précède, est de stigmatiser une fois encore le peu de cas que l'on fait des droits de mon client, alors même que d'autres possibilités, beaucoup moins dommageables, existeraient aisément.

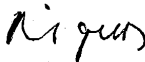
Parmi celles-ci - et je profite de la présente pour vous le rappeler - existe notamment la possibilité de poser la canalisation devant traverser la parcelle de mon client, N° 10512, en « pousse-tube » de telle manière que si, il est vrai, mon client aurait quoi qu'il en soit à supporter le passage d'une canalisation, au moins s'épargnerait-il des travaux gigantesques, à ciel ouvert, avec une emprise provisoire considérable sur son terrain.

Quant au regard, respectivement la chambre devant se situer sur la parcelle 10118, il va de soi que mon client en supporterait longuement des conséquences dommageables, raison pour laquelle, d'ailleurs, il a demandé à être indemnisé équitablement par le Département du territoire, malheureusement en vain jusqu'à ce jour.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous aurez portée à ces lignes et à ses annexes qui, encore une fois, démontrent la légèreté inadmissible du Département dans ce dossier.

Je vous envoie la présente par fax et le ferai également par courrier normal, de manière à ce que vous puissiez disposer des plans en couleur établis par le bureau de géomètres.

Je me tiens à votre disposition si nécessaire et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bruno MEGEVAND, av.

Ann. ment.

cc + annexes à Monsieur Fabio HEER (SIG) et à Madame Karine SALIBIAN KOLLY (DT)

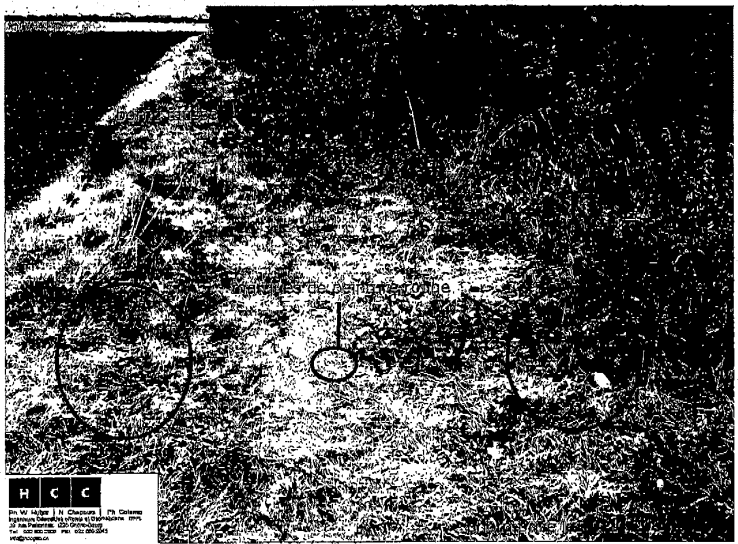
13. OCT. 2008 13:33

NOTTER MEGEVAND ASS. F4122/034/01

Nº 210

P. 4

NOTTER MEGEVAND ASS.



H C C

Ph. W. 14/08 | H. Chapiro | Ph. Collares
 Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística - IBGE
 Av. das Nações Unidas, 1559 - Brasília, DF 70150-900
 Tel: +55 (0)61 3040-2000
 www.ibge.gov.br